

# RESUME NON TECHNIQUE

Le présent dossier de DECLARATION concerne l'aménagement d'un lotissement de 17 parcelles sur la commune de MARCQ-EN-OSTREVENT dans le département du Nord. La superficie totale de la zone est de 1,19 ha.

Cette DECLARATION s'inscrit dans une procédure définie par la Loi sur l'eau du 3 janvier 1992 codifiée par ordonnance de septembre 2000 et ses décrets d'application n° 2006-880 et 2006-881 du 17 Juillet 2006 modifiant les décrets 93-742 et 93-743 du 29 Mars 1993. La nouvelle Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (L.E.M.A.), parue au J.O. le 31 décembre 2006, n'est pas encore codifiée.

Le décret n° 2006-880 fixe les procédures d'autorisation ou de déclaration. La procédure d'autorisation impose la tenue d'une enquête publique.

Le décret n° 2006-881 dresse la nomenclature des opérations soumises à autorisation, ou à déclaration. En général, pour chaque rubrique, deux seuils sont considérés. Lorsque la caractéristique considérée de l'ouvrage est inférieure au seuil le plus bas, il y a exonération (aucune procédure requise). Néanmoins, il suffit que l'une des rubriques entraîne la déclaration, ou l'autorisation, et l'ensemble de l'aménagement, ou des travaux, est soumis à la dite procédure.

Les perturbations du régime des eaux concernent les eaux superficielles et souterraines, aussi bien sur le plan quantitatif que qualitatif, relativement à 2 types de rejets :

- eaux pluviales,
- eaux usées domestiques.

La nature limono-argileuse du sous-sol permet l'infiltration sur place des eaux pluviales de ruissellement issues de la voirie et des habitations. Les eaux de toitures des lots libres seront infiltrées à la parcelle par la création de tranchées d'infiltration. Les eaux pluviales de ruissellement issues des voiries et des espaces verts seront infiltrées via une chaussée réservoir.

Etant donné la présence de zones habitées à l'Ouest, de la rue de Marquette au Nord et d'un talweg dont l'écoulement est orienté Sud-ouest Nord-est, aucun apport pluvial extérieur n'est à prendre en compte pour la réalisation du lotissement.

L'imperméabilisation des voiries, parkings et trottoirs générerait un débit de **0,173 m<sup>3</sup>/s** pour un phénomène pluvieux de retour 10 ans. Ce débit est inacceptable en aval vers le milieu souterrain.

En conséquence, les aménagements suivants ont été adoptés :

- ❖ Les eaux pluviales de ruissellement (voiries, trottoirs, parkings et espaces verts) seront collectées par l'intermédiaire de bouches d'injection équipées de filtres pour le traitement de la pollution avant infiltration via les chaussées réservoirs. Les chaussées réservoirs seront cloisonnées en plusieurs compartiments reliés entre eux par l'intermédiaire de trop-plein. En cas de saturation du milieu souterrain, le trop-plein final des chaussées réservoirs aboutit au réseau Ø300 mm de la rue de Marquette. Le volume de stockage des chaussées réservoirs est de **119,31 m<sup>3</sup>** pour un volume utile décennal de **117 m<sup>3</sup>**.
- ❖ Les eaux pluviales de ruissellement des toitures des lots libres (considérées comme non polluées), seront tamponnées et infiltrées par l'intermédiaire de tranchées d'infiltration mises en place à la parcelle (longueur de 31 ml pour une toiture de 100 m<sup>2</sup>).

En terme de qualité, afin de ne pas dégrader le milieu naturel, et respecter la qualité du milieu souterrain, seront prévus :

- ❖ Etanchéité des différentes surfaces de ruissellement (voirie, trottoir, parking) et écoulement dirigé vers les chaussées réservoirs pour infiltration.
- ❖ Les eaux pluviales de ruissellement issues des toitures sont considérées comme « non polluées »
- ❖ Récupération des eaux de ruissellement issues de la voirie par l'intermédiaire de bouches d'injection équipées de filtres permettant le traitement de la pollution avant infiltration via les chaussées réservoirs.

Outre les eaux pluviales, la zone génère un autre type de rejets :

- Les eaux usées domestiques provenant des différentes habitations seront collectées par un réseau Ø 200 mm pour rejoindre le réseau unitaire Ø 300 mm présent sur la rue de Marquette avant d'aboutir à la station d'épuration de Marquette-en-Ostrevent pour y être traitées.

**En conclusion, les aménagements n'influeront d'un point de vue quantitatif, que très faiblement sur les conditions actuelles d'infiltration, et permettront d'un point de vue qualitatif la conservation de la protection de la nappe de la craie et le respect au final de la qualité de la Sensée.**



PREFECTURE du NORD

RECEPISSE DE DECLARATION  
CONCERNANT  
CREATION ET AMENAGEMENT D'UN LOTISSEMENT DE 17 LOTS  
COMMUNE DE MARCQ-EN-OSTREVENT

Dossier n° 59-2008-00052

Le préfet du NORD

Officier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 372-1-1 et 372-3 du code des communes ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 25/04/2008, présenté par SARL STEMPNIAK Serge représenté par STEMPNIAK Serge, enregistré sous le n° 59-2008-00052 et relatif à : CREATION ET AMENAGEMENT D'UN LOTISSEMENT DE 17 LOTS A MARCQ EN OSTREVENT ;

**donne récépissé à SARL STEMPNIAK Serge**

de sa déclaration concernant :

**CREATION ET AMENAGEMENT D'UN LOTISSEMENT DE 17 LOTS A MARCQ EN OSTREVENT**

dont la réalisation est prévue sur la commune de MARCQ-EN-OSTREVENT.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 25/06/2008, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet, conformément à l'article R214-35 du code de l'environnement.**

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copie de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de la commune de MARCQ-EN-OSTREVENT où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du NORD durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de son affichage à la mairie de la commune de MARCQ-EN-OSTREVENT par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article L514-6 du code de l'environnement.

En application de l'article R214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A, LILLE le

16 MAI 2008

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Chef du Service Départemental de l'Eau,  
Le Chef de Cellule,



JM LOISEL

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez à un droit d'accès et de restriction aux informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au service instructeur police de l'eau indiqué ci-dessus ou un e-mail à [MISE59@equipement.gouv.fr](mailto:MISE59@equipement.gouv.fr)



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT  
ET DE L'AMÉNAGEMENT DURABLES

Service de la Navigation du Nord-Pas de Calais  
Arrondissement Environnement, Affaires fluviales, Urbanisme  
Service Police de l'Eau « hors cours d'eau domaniaux »

Lambersart, le 16 MAI 2008

Nos réf. : 59-2008-00052 – PK-N° 435 /SPE59  
Vos réf. :  
Affaire suivie par : Astrid Boniface

SARL STEMPIAK Serge  
591, Rue Deregnacourt

59310 AUCHY-LEZ-ORCHIES

Tél. : 03 20 00.50.93 – Fax : 03.20.93.11.20  
Courriel : astrid.boniface@developpement-durable.gouv.fr

**Objet** : dossier de déclaration instruit au titre des articles L214-1 à 214-6 du code de l'environnement :  
Création et aménagement d'un lotissement de 17 lots à Marcq en Ostrevent  
Courrier de notification  
**PJ** : 1 récépissé de déclaration

Monsieur,

Par courrier en date du 25/04/08, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant :  
**CREATION ET AMENAGEMENT D'UN LOTISSEMENT DE 17 LOTS A MARCQ EN OSTREVENT**

dossier enregistré sous le numéro : 59-2008-00052.

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

J'attire votre attention sur le fait que, sauf accord formel préalable, il vous est **interdit de commencer cette opération avant le 25/06/08, délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre déclaration** conformément à l'article R214-35 du code de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression des mes salutations distinguées.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Chef du Service Départemental de l'Eau,  
Le Chef de Cellule,

JM LOISEL

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez à un droit d'accès et de restriction aux informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au service instructeur police de l'eau indiqué ci-dessus ou un e-mail à MISE59@developpement-durable.fr